

représentant de l'autorité française ; celui-ci est présent au paiement, qui sera toujours fait en numéraire.

Le paiement en nature, sous quelle forme que ce soit, échange, cadeau, etc., est absolument interdit à ces bâtiments.

Art. 12. Le règlement du port de Taiohae est appliqué dans tous les mouillages de l'archipel aux bâtiments autorisés à y commercer.

Art. 13. Les contraventions sont constatées, à la diligence des maîtres de port, par des procès-verbaux et rapports, pour y être donné telle suite que de droit.

Les pénalités qu'elles entraînent sont celles indiquées dans le règlement du port de Taiohae.

Fait à Papeete, le 15 juin 1882.

*Le Capitaine de vaisseau
Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.*

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 207. — DÉCISION agréant les fondés de pouvoirs du trésorier-payeur autorisé à se rendre en France en congé.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 17 mars 1882 portant concession d'un congé à deux tiers de solde à M. de Peyronny, trésorier-payeur à Papeete ;

Vu la circulaire du 29 août 1876 ;

Vu les articles 37 et 40 du décret du 1^{er} juin 1875, ensemble l'article 3 du décret du 7 mai 1879 ;

Sur la demande de M. le trésorier-payeur et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. de Peyronny, trésorier-payeur de Papeete, est autorisé à se rendre en France par la voie d'Amérique ; à cet effet, un passage lui est accordé sur le navire faisant le service postal en juillet 1882.

Art. 2. Sont agréés comme fondés de pouvoirs de M. de Peyronny, durant l'absence de ce comptable :

1^o M. Stefanaggi (Pascal-Antoine) ;

2^o M. Lagarde (Félix-Marie), en cas d'empêchement de M. Stefanaggi.

Les fondés de pouvoirs seront accrédités par actes notariés, dont une expédition sera remise à l'Ordonnateur.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente